

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-071

R-3722-2010

7 juin 2010

PRÉSENT :

Lucie Gervais
Régisseur

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

**Association coopérative d'économie familiale de
l'Outaouais (L'ACEF de l'Outaouais)**
Intervenante

Décision sur les frais

*Demande de Gazifère Inc. relative au projet de
renforcement – Chemin Pink*

1. INTRODUCTION

[1] Le 16 février 2010, en vertu des articles 31(5) et 73(2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), Gazifère Inc. (Gazifère) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à un projet de renforcement de son réseau, le « Projet de renforcement – Chemin Pink ».

[2] Le 11 mars 2010, la Régie rend la décision procédurale D-2010-026 par laquelle, notamment, elle accorde à l'ACEF de l'Outaouais le statut d'intervenante.

[3] Le 21 mai 2010, la Régie rend la décision D-2010-063 portant sur la demande d'autorisation de Gazifère.

[4] La présente décision porte sur la demande de paiement de frais de l'ACEF de l'Outaouais.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[5] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[6] Le *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

3. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[7] Dans sa décision D-2010-026, la Régie s'est prononcée sur le caractère raisonnable du budget de participation de l'intervenante.

[8] La Régie évalue maintenant l'utilité de la participation de l'intervenante en fonction des critères prévus à l'article 15 du Guide.

[9] Les frais réclamés par l'ACEF de l'Outaouais totalisent 7 893,39 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes.

[10] Gazifère n'a déposé aucun commentaire à l'égard de la demande de paiement de frais de l'intervenante, ni aucune contestation lors du dépôt du budget de participation, au moment de la demande d'intervention.

[11] La Régie juge utile et pertinente la participation de l'ACEF de l'Outaouais à ses délibérations. En conséquence, elle lui octroie la totalité des frais réclamés.

[12] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'ACEF de l'Outaouais la somme de 7 893,39 \$ en remboursement des frais encourus dans ce dossier;

ORDONNE à Gazifère de payer à l'ACEF de l'Outaouais, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision.

Lucie Gervais

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay.